



Publié par le Centre International
de Référence pour les droits de l'enfant
privé de famille

Bulletin mensuel

EDITION SPECIALE: RELIGION ET PROTECTION DE L'ENFANCE

N° 183
Juillet 2014

EDITORIAL

Religion et mesures de protection: Plus de tolérance, moins de dogmatisme

Ce bulletin consacre son contenu aux différentes manières dont les religions influencent, en bien ou en mal, la conception de la protection de l'enfance, et plus particulièrement l'adoption.

Lorsque l'on cherche un dénominateur commun aux grandes religions du monde, c'est souvent le précepte « aime ton prochain comme toi-même » qui est cité comme forme de « référence universelle ». Comment s'étonner dès lors que la religion ait joué, et joue encore, un rôle significatif dans la manière dont les sociétés abordent les questions liées à la protection de ses membres les plus vulnérables tels que les enfants ? Qu'il soit sujet de compassion ou de bonne action, ou à l'origine de la construction d'une nouvelle famille, « l'orphelin » tient une place importante dans le discours religieux.

D'un point de vue historique, les questions entourant la charité et l'aide au prochain sont longtemps restées l'apanage des religieux, qui en définissaient la portée et encourageaient la pratique, sur la base d'une lecture des textes sacrés de chacun. Ces mêmes sources ont également posé les fondements des différentes manières d'offrir une famille à ceux qui en étaient privés. Si la laïcité des législations a peu à peu repris à son compte la régulation des normes régissant la famille, du moins dans certains pays, l'influence des morales religieuses reste très présente dans bien des débats liés à la famille et à l'enfance en général, et à l'adoption en particulier.

Droit et religion

Les différents articles de ce bulletin montrent bien que le domaine de l'adoption et de la protection de l'enfance garde certains liens importants avec les conceptions religieuses: qu'il s'agisse des chrétiens (voir p. 7 et p.9), des musulmans (voir p.3) ou des hindous (voir p.5), chacun a codifié à sa manière l'accueil d'un enfant non

SOMMAIRE

EDITORIAL

Religion et mesures de protection: Plus de tolérance, moins de dogmatisme 1

ACTEURS

Nouvelle-Zélande 2

BREVES

Belgique: Changements dans la législation sur l'adoption 3

Haïti: Note d'information relative à la gestion de la phase de transition 3

LEGISLATION

La Kafala en Algérie: Entre Charia et législation 3

Inde : La Loi relative à la Justice pour mineurs de 2000, une législation progressive pour l'adoption dans un contexte pluriconfessionnel 5

FORUM DES LECTEURS

Engagement chrétien dans la protection de l'enfant: Dans l'intérêt de qui ? 7

Adoption, droits de l'enfant et religion 9

RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

Protection de remplacement dans les situations d'urgence –boîte à outils pour les professionnels 11

Reaching for Home: Une recherche documentaire inter-agence sur la réintégration des enfants 12

Le tourisme volontaire est-il dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? 14

POUR EN SAVOIR PLUS 16

CONFERENCES ET COURS 16



biologique dans une famille, sur la base des préceptes religieux qui lui sont propres. On notera cependant que d'une manière générale, ces normes envisagent des situations où enfant et parents sont de la même religion, puisqu'elles ont vocation à s'appliquer au sein d'une même communauté. La difficulté qui en découle est bien sûr liée aux importants mouvements migratoires qui depuis traversent nos sociétés, et qui font se confronter à la fois des valeurs religieuses différentes, mais également des systèmes juridiques qui en appréhendent différemment la reconnaissance. La médiation interculturelle prend ici tout son sens.

La « motivation religieuse »

Pour bien des candidats à l'adoption, la foi peut constituer un moteur vers une démarche qui viserait à « sauver un enfant », sauvetage à la fois matériel, mais également prosélytique. Pour rester dans l'imagerie religieuse, rappelons toutefois que l'enfer est souvent pavé de bonnes intentions, et que les exemples ne manquent pas où des actions fondées essentiellement sur des motifs religieux ont conduit à des résultats désastreux, voir illégaux (on se souvient des initiatives malheureuses de mouvements religieux après le tremblement de terre en Haïti par exemple).

« ... son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique »

Comme le souligne l'article 20 de la CDE, il doit être tenu compte, au moment de décider d'une mesure de remplacement pour un enfant, de son origine religieuse. De même, les Lignes Directrices rappellent qu'il « faut veiller à promouvoir et à garantir tous les autres droits particulièrement pertinents pour les enfants privés de protection parentale, y compris (...) la liberté de religion ou de croyance (Para. 16.) ». En pratique, force est de constater que ce principe ne s'applique guère, principalement pour favoriser l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement social. Cette pratique mériterait cependant d'être questionnée, à l'heure où les enfants adoptés sont en moyenne plus âgés, et qu'ils ont pu, au cours de leur enfance, intégrer certaines habitudes de vie dont on leur demande parfois abruptement de se défaire. Par exemple, les enfants peuvent avoir grandi dans un milieu religieux et être par la suite intégrés dans un milieu familial athée, dans lequel il ne leur est plus permis de suivre certains rites religieux, tels que le Ramadan ou Noël. Or, qu'il s'agisse de la manière de prier, mais aussi de l'alimentation, de certains tabous ou interdits, l'enfant, en fonction de son âge, doit avoir la possibilité de choisir et d'être accompagné dans cette démarche. Naturellement, et comme le soulignent les Lignes Directrices, l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être évalué face à ces différents éléments. Il en va de même pour les candidats à l'adoption: est-ce que les pays d'accueil offrent aujourd'hui une procédure d'adoption qui prenne en compte la religion des candidats ? Est-ce que la « kafala internationale », rendue possible au travers de la ratification de la Convention de La Haye de 1996¹, se développe ? Est-elle seulement connue des praticiens ?

Alors que les tensions religieuses continuent d'opposer de nombreuses communautés à travers le monde, une compréhension mutuelle et un dialogue constructif restent nécessaires afin de créer les conditions qui puissent garantir une meilleure protection des enfants et le respect de leurs droits.

L'équipe du SSI/CIR
Juillet 2014

Source:

¹Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

ACTEURS

- **Nouvelle-Zélande:** Ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité centrale et la liste de ses OAA.

Source : Conférence de La Haye de Droit International Privé,

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.publications&dtid=43&cid=69



BREVES

Belgique: Changements dans la législation sur l'adoption au 1^{er} juillet 2014

Le 5 décembre 2013, le Parlement de la Communauté française a voté un décret modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption et la mise en œuvre de celui-ci par l'arrêté du 8 mai 2014. Les principaux changements instaurés par ces deux textes sont les suivants :

- Les OAA n'interviendront plus dans la phase de préparation à l'adoption des candidats adoptants (première étape de la procédure),
- Le certificat de préparation à l'adoption aura désormais une durée de validité de 18 mois et la candidature devra être révisée une fois par an lors d'un entretien psycho-médico-social effectué par l'OAA,
- L'enquête sociale des candidats adoptants se fera en deux temps : 1) deux entretiens avec le travailleur social de l'Autorité centrale communautaire (ACC); 2) trois entretiens avec un psychologue d'un OAA désigné par l'ACC,
- L'apparement se fera en deux phases : 1) recevabilité de la candidature; 2) examen psycho-médico-social de la candidature,
- Une procédure spécifique a été mise en place pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap.

Des mesures transitoires sont prévues pour les personnes ayant entamé le processus avant le 1^{er} juillet. Dans la majorité des cas, ce sont les dispositions antérieures qui seront suivies.

Source: Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de l'Adoption - ACC:

[http://www.adoptions.be/index.php?id=saac_detail&tx_ttnews\[backPid\]=753&tx_ttnews\[tt_news\]=611&cHash=e27559b937874ff508dc4d23a44f53e5](http://www.adoptions.be/index.php?id=saac_detail&tx_ttnews[backPid]=753&tx_ttnews[tt_news]=611&cHash=e27559b937874ff508dc4d23a44f53e5)

Haïti : Note d'information relative à la gestion de la phase de transition de l'adoption

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 29 août 2013 (voir bulletins n° 175 et 177 - 2013) visant à l'application de la CLH-1993, l'IBESR - Autorité centrale d'adoption haïtienne - a publié le 9 juin 2014 une note d'information¹. Après avoir réaffirmé l'interdiction des adoptions indépendantes et privées et la compétence de l'IBESR et des autorités judiciaires pour les décisions d'adoptabilité et d'apparement, cette note statue sur divers points relatifs au traitement des dossiers d'adoption en cours:

- Modalités du consentement à l'adoption des parents biologiques,
- Abrogation de la dispense présidentielle pour l'autorisation d'adoption par des parents ayant des enfants biologiques,
- Publication du nouveau barème des coûts de l'adoption (2 juillet 2014),
- Ouverture du dépôt des dossiers de renouvellement d'autorisation pour les OAA et les maisons d'enfants et autorisation de création et fonctionnement de ces dernières.

L'IBESR précise aussi que les quotas de dossiers par pays demeurent ceux fixés pour 2013, excluant néanmoins l'adoption d'enfants à besoins spéciaux et l'adoption intrafamiliale.

¹ Disponible à : <http://www.ibesr.com/fichier/Note%20d'information%20gestion%20transition%20d'adoption.pdf>

LEGISLATION

La kafala en Algérie: Entre charia et législation

Malika Ait si Ameer, Conseillère national pour le plaidoyer au sein de SOS Villages d'Enfants Algérie, nous invite ci-après à une réflexion sur la kafala et son application en Algérie pour mieux comprendre le sens qui lui a été attribué dans la Charia et son interprétation dans la législation algérienne.

En premier lieu, il importe de bien différencier Kafala et adoption, s'agissant de deux concepts bien distincts. Le verbe «takafala» signifie en effet l'engagement de prendre en charge bénévolement l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son enfant, comme le

souligne l'article 116 du code algérien de la famille. L'enfant conserve sa filiation d'origine s'il est de parents connus. Si tel n'est pas le cas, deux prénoms lui sont choisis dont le dernier lui sert de nom patronymique (article 64 du code de l'état civil). En cas de décès, le droit de recueil légal de l'enfant est transmis aux



héritiers s'ils s'engagent à l'assurer. En cas contraire, le juge attribue la garde de l'enfant à l'institution compétente en matière d'assistance. L'adoption quant à elle veut dire faire de l'enfant son propre fils ou sa propre fille. Celui-ci portera le nom des parents, sera inscrit sur leur état civil et deviendra leur héritier.

Des origines religieuses de la kafala

Le concept de la kafala, tel qu'inscrit dans le droit civil algérien, n'apporte aucun bouleversement aux principes de la Charia. Le verbe « takafala » a été utilisé par le prophète Mohamed dans le sens de « prendre en charge » mais ne concernait que l'enfant orphelin et était entouré de diverses recommandations: interdiction de toucher aux biens de l'enfant, de le repousser ou de le maltraiter. De plus, il n'a jamais été question en droit musulman d'enfant abandonné par ses propres parents ou d'enfant naturel. Ainsi le terme « takafala » évoque un acte de générosité et de bienfaisance envers l'orphelin, il n'est nullement question d'une institution juridique de droit musulman de prise en charge de l'enfant né hors mariage, ou d'une substitution à l'adoption.

Vers un concept juridique

A travers le temps, le concept de la kafala est devenu un concept juridique reconnu par le droit international. En effet, la CDE énonce dans son article 20 le droit pour tout enfant, temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, à la protection de l'Etat, la kafala étant inscrite au rang des mesures de protection possibles. La CLH-1996 (articles 3 et 33) complète ce texte en prévoyant un mécanisme de supervision des mesures de placement - telles que la kafala - à caractère international (cas où l'autorité compétente d'un pays envisage le recueil légal d'un enfant par kafala ou par une institution analogue par exemple dans un autre Etat contractant).

La kafala transposée en droit de la famille algérien prend un sens particulier: le Kafil dispose d'une obligation principale envers le Makfoul de l'entretenir, de le protéger et de subvenir à ses besoins. Le kafil devient le représentant légal de l'enfant Makfoul et se porte responsable de ses actes. Le législateur

algérien, en s'inspirant du droit civil (art 145 du code de la famille algérien), a ainsi fait de la kafala un acte volontaire et unilatéral d'une personne (le Kafil) envers un enfant (le Makfoul), en vertu duquel le Kafil, homme ou femme, s'engage à prendre gratuitement en charge, l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur au même titre qu'un père envers son enfant. En vertu de cette interprétation, la kafala dépasse l'engagement civil de recueillir un enfant et vise l'entretien, l'éducation et la protection de ce dernier qui, de plus, bénéficie au sein de la famille d'accueil de la quasi-totalité des droits fondamentaux découlant du droit de la famille.

La kafala aujourd'hui: une institution d'accueil familial en faveur des enfants privés de famille

Il résulte de cette évolution qu'un enfant abandonné (garçon ou fille) peut désormais être recueilli légalement par un couple sans enfant conformément à l'article 116 du code de la famille algérien. De même, l'article 119 prévoit que « l'enfant recueilli peut être de filiation connue ou inconnue » (loi 84 – 11 du 09 juin 84, modifiée et complétée par l'ordonnance 05-02 du 27 février 2005). Une demande de changement de nom peut être faite, au nom et au bénéfice d'un enfant mineur né de père et mère inconnu, par le titulaire du droit de recueil légal (Kafil) – permettant à l'enfant Makfoul de porter le nom de la famille kafala sur les registres, actes et extraits d'acte d'état civil avec la mention marginale « enfant Makfoul ». Grâce à ces dispositions, et en application de l'article 64 du code de l'état civil (n°70-20 du 19 février 1970: ordonnance entrée en vigueur à compter du 1er juillet 1972 par décret n° 72-105 du 7 juin 1972), un terme a juridiquement été mis à l'injustice qui frappait l'enfant privé de famille. De plus, le Kafil peut, dans la limite du tiers de ses biens, faire des legs ou des dons au profit de l'enfant Makfoul. En cas de dépassement de cette limite, la disposition testamentaire est nulle et de nul effet, sauf consentement des héritiers.

La kafala peut ainsi se manifester aujourd'hui comme une action sociale susceptible de répondre aux difficultés des enfants abandonnés par leurs parents. Les parents malades, internés, incapables, ou encore sans



ressources, qui ne sont plus en mesure de subvenir aux besoins de leurs enfants sont ceux qui abandonnent leurs enfants. L'abandon peut également se produire après un divorce, quand les deux parents renoncent simultanément à la garde de l'enfant. Enfin, conformément à la loi pénale, les enfants dont les parents sont incarcérés et déchus de l'autorité parentale requièrent une prise en charge sociale. Dans toutes ces hypothèses, l'enfant est confronté à des problèmes risquant de mettre en danger sa

santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation. Pour pallier ces difficultés, l'enfant est confié à la direction de l'action sociale qui se chargera de le placer temporairement en famille kafala. La kafala se définit donc dans ce cas comme une institution de protection de l'enfance abandonnée et revêt la forme d'un placement en famille d'accueil privé. La famille qui accueille l'enfant exerce cependant sur lui l'autorité parentale puisque la kafala permet de placer l'enfant Makfoul sous la responsabilité du Kafil.

L'Islam n'a jamais occulté les droits de l'enfant privé de famille, bien au contraire, il est le précurseur dans l'abolition des infanticides et a condamné fermement ces pratiques. Le législateur musulman contemporain a ouvert la voie à certaines réformes mais demeure frileux, comme le démontre le cas algérien. Ainsi, la Kafala telle que définie aujourd'hui par la législation en vigueur reste insuffisante et n'apporte pas à l'enfant toutes les garanties, elle n'est notamment pas irrévocable. Elle doit dès lors être renforcée par des mécanismes de protection en conformité avec notre époque et qui donnent priorité absolue à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Inde: Loi relative à la Justice pour mineurs de 2000, une législation progressive pour l'adoption dans un contexte pluriconfessionnel

Dr Jagannath Pati, Co-Directeur de l'autorité centrale d'adoption indienne (CARA), nous expose les évolutions législatives intervenues ces dernières décennies en Inde et leur impact sur l'adoption d'enfants de différentes religions. De plus, ce débat a récemment fait l'objet d'un jugement important rendu par la Cour Suprême indienne.

La population indienne est caractérisée par une forte pluralité religieuse. Elle réunit essentiellement les hindous, les musulmans, les chrétiens, les sikhs et les bouddhistes, bien que d'autres religions soient également représentées. Sachant que chacune de ces religions a une approche différente de la prise en charge des enfants et de l'adoption, l'impact de la religion sur l'adoption des enfants en Inde est considérable. L'objectif de cet article est de présenter les récentes évolutions législatives dont l'objectif est d'offrir à tous les enfants, indépendamment de leur religion, la possibilité de grandir et d'être pris en charge dans un environnement familial et de voir leurs droits - tels qu'inscrits aux articles 20 et 21 de la CDE - respectés. Un récent jugement rendu par la Cour Suprême indienne offre également un point de vue actualisé sur cette question.

Cadre légal

Les principes et normes relatifs à l'adoption relèvent initialement des jugements

prononcés par la plus haute Cour nationale le 6 février 1984 et le 15 octobre 1985, dans le cadre de l'affaire *Lakshmikant Pandey contre l'Union indienne*. Par la suite, le Gouvernement indien a régulièrement émis des directives sur l'adoption. Actuellement, les adoptions effectuées en Inde s'inscrivent dans le cadre de la *Loi hindoue de 1956 relative aux adoptions et aux pensions alimentaires* (Loi HAMA, ci-après) et de la *Loi relative à la Justice pour mineurs de 2000 (Prise en charge et Protection des enfants)* (JJA, ci-après). Concernant les adoptions prononcées dans le cadre de la Loi HAMA, la famille biologique, la famille adoptive et l'enfant doivent être hindous. Cette loi s'applique aux hindous et à tous ceux qui sont considérés comme tels¹, les personnes de confession musulmane, chrétienne, parsie ou juive étant exclues de son champ d'application. Par conséquent, les non-hindous ne peuvent recourir à une adoption dans le cadre de la Loi HAMA. Cette dernière ne concerne donc que



l'adoption d'hindous par des hindous ; elle est également perçue comme une législation favorable aux parents.

La JJA, quant à elle, est considérée dans le pays comme une loi séculaire favorable à l'enfant. La JJA prévoit que "l'on aura recours à l'[a]doption afin de favoriser la réinsertion des enfants orphelins, abandonnés ou restitués et ce par le biais de la procédure établie" (Art. 41(2)). La loi stipule également que "Conformément aux dispositions des diverses directives relatives à l'adoption, émises régulièrement par le gouvernement local ou l'autorité centrale d'adoption (CARA), puis notifiées auprès du gouvernement central, les enfants peuvent être confiés à l'adoption par un tribunal après que les enquêtes requises pour s'assurer que les enfants remplissent les conditions d'adoption aient été menées par ledit tribunal." Cette loi ne prévoit cependant pas de procédure détaillée pour l'adoption et n'aborde pas non plus les questions telles que l'adoption directe, la confidentialité, les bénéfices financiers provenant de l'adoption et contraires à l'éthique, etc.

Les Directives de 2011 gouvernant l'adoption d'enfants

Ces directives (voir bulletin n°12/2011) établissent par ailleurs les principes, les critères et les garanties procédurales pour l'adoption nationale d'enfants orphelins, abandonnés ou restitués. Les principes fondamentaux gouvernant l'adoption, tels que fixés au para. 3 desdites directives, sont énoncés comme suit: "(a) l'intérêt supérieur de l'enfant primera lors de toute décision de placement; (b) la préférence sera accordée à l'adoption nationale; (c) l'adoption d'enfants sera guidée par un ensemble de procédures définies et effectuées dans un délai déterminé; et (d) personne ne tirera un quelconque bénéfice, qu'il soit financier ou autre, d'une procédure d'adoption".

Application pratique de la législation

Même avant le jugement de la Cour Suprême de février 2014 (voir encadré), il a été observé qu'il y avait davantage d'adoptions dans le cadre de la JJA. Il semble que même les hindous

préfèrent adopter dans le cadre de la JJA, cette dernière prévoyant l'intervention de diverses agences et autorités reconnues afin de garantir la fiabilité des origines des enfants, de favoriser les adoptions nationales et d'offrir les autres garanties applicables aux enfants adoptés.

En outre, en 2009, l'Honorable Cour Suprême de Bombay a interprété la Loi HAMA et la JJA en ces termes: "*La Loi HAMA de 1956 [...] ainsi que la JJA doivent être harmonisées. La Loi HAMA aborde les conditions requises pour l'adoption par des hindous. La JJA – une loi séculaire favorisant, par le biais de l'adoption, la réinsertion d'enfants orphelins, abandonnés et restitués – prévaudra sur la Loi HAMA, une législation personnelle qui a émis certaines restrictions à l'adoption*³."

Shabnam Hasmi contre l'Union indienne & Ors²

" La JJA de 2000, telle qu'amendée, est une législation porteuse qui offre à un parent adoptif potentiel la possibilité d'adopter un enfant déclaré adoptable, en suivant la procédure prévue par la loi, les réglementations et les directives de CARA, comme le stipule la loi. La loi ne prévoit aucune démarche obligatoire de la part d'un parent adoptif potentiel, laissant ainsi aux personnes concernées la liberté d'accéder aux dispositions prévues par la loi, si elles le désirent. Les personnes sont ainsi toujours libres d'adopter ou pas et de suivre ce qu'elles considèrent comme les principes de leur loi personnelle. Pour nous, la loi est un petit pas vers le but énoncé par l'Article 44 de la Constitution. Les croyances et convictions personnelles, bien qu'elles doivent être respectées, ne peuvent dicter la mise en œuvre des dispositions d'une loi habilitante." Autres points abordés dans le jugement :

- Une personne peut prendre en charge un enfant sous d'autres formes que l'adoption, conformément à la loi personnelle qui lui est applicable;
- La décision de prévoir un droit d'adopter et d'être adopté dans la Constitution est reportée à une étape ultérieure comme sollicité dans la requête, dans le sens où elle s'inscrit dans un contexte d'harmonisation du Code Civil et de réflexion sur les différences religieuses.

En guise de conclusion, il est intéressant d'observer que le débat actuel en Inde vise à respecter la



liberté religieuse de sa population tout en essayant de garantir l'application des droits des enfants, en particulier ceux des enfants frappés par l'abandon ou la perte de leurs parents, la protection de remplacement, l'adoption nationale ou internationale. Il s'agit d'une réflexion complexe qui doit être menée dans ce sens.

Références:

¹La définition du terme hindou inclut: un hindou par religion, quelle que soit les formes ou le développement de cette dernière; un bouddhiste, un jaïn ou un sikh; un enfant légitime ou naturel dont les parents sont hindous, bouddhistes, jaïns ou sikhs; un enfant légitime ou naturel dont l'un des parents est hindou, bouddhiste, jaïn ou sikh et qui a été élevé comme tel; un enfant abandonné, légitime ou naturel, de parents inconnus, élevé comme un hindou, un bouddhiste, etc. ; une personne convertie à l'hindouisme, au bouddhisme, au jaïnisme ou au sikhisme.

²*Shabnam Hasmi contre l'Union indienne & Ors*, Requête judiciaire N° 470 de 2005, Cour Suprême indienne, New Delhi, 19 février 2014.

³Requête d'adoption indienne N°31 de 2009 - Ordonnance N° 298 de 2009, dans le dossier d'adoption de Payal et Sharinee Vinay Pathak, 16 septembre 2009.

FORUM DES LECTEURS

Engagement chrétien dans le domaine de la protection de l'enfant: Dans l'intérêt de qui ?

Le présent article, rédigé par un membre de l'équipe du SSI, aborde de son point de vue personnel, les efforts zélés et sincères du mouvement chrétien pour aider les enfants privés de leur famille, avec hélas des résultats parfois regrettables pour l'enfant et sa famille.

Dans la Bible, nombreux sont les passages incitant à aider les personnes dans le besoin, et surtout les orphelins et les pauvres. Les chrétiens sont donc particulièrement enclins à faire de bonnes actions dans ce sens, une manière de faire preuve d'amour, de foi et d'obéissance aux principes de leur religion. Pourtant, dans la pratique, nombre de ces actions sont contre-productives lorsqu'elles sont menées aveuglément, notamment dans le domaine de la protection de remplacement et de l'adoption. Même ce qui peut être considéré comme un acte « bien intentionné » par les chrétiens – c'est-à-dire destiné à sauver les âmes – peut se révéler néfaste.

Placement en institution, dans l'intérêt de qui ?

Même si les institutions pour enfants ne sont pas toutes liées à des mouvements religieux, il est indéniable que c'est le cas pour une grande partie d'entre elles. Il suffit de se pencher sur les noms de nombreuses institutions privées pour le constater. De même, les initiatives telles que la construction d'orphelinats, le bénévolat au sein de ces établissements, ou le parrainage

d'enfants placés en institution, sont largement promues par les groupes chrétiens à travers des manifestations comme « Orphan Sunday » ou « Step forward for Orphans ».

Au premier abord, ce genre d'action peut sembler noble car il fournit un refuge aux enfants. Toutefois, le terme « orphelinat » est souvent utilisé à tort étant donné que la majorité des enfants – jusqu'à 97% d'entre eux dans la région ECO/CEI – ont encore un parent en vie. Ainsi, investir dans des institutions au lieu de favoriser l'aide aux familles biologiques engendre une violation des droits de l'enfant notamment (voir p.14). Ce problème peut apparaître dans « les sociétés dont les valeurs culturelles et religieuses constituent un défi pour le développement de solutions de prise en charge familiale » (En marche¹), une situation contraire au principe selon lequel « les pratiques culturelles ou religieuses relatives à la prise en charge d'un enfant, y compris celles qui sont liées à des questions de genre, devraient être respectées et favorisées, pour autant qu'il soit démontré qu'elles sont compatibles avec les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de



l'enfant » (§75 des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Lignes directrices ci-après).

En outre, comme les institutions peuvent constituer une source de revenu de la part de divers donateurs, certaines s'attèlent à accueillir un grand nombre d'enfants, les éloignant ainsi de leurs familles, au lieu de répondre à un besoin réel. Dans ce type de cas, le fait de fournir un refuge aux enfants profite avant tout aux personnes gérant l'établissement, celles-ci tirant donc avantage des chrétiens.

Placement dans une famille, dans l'intérêt de qui ?

Outre les institutions, les chrétiens peuvent opter pour l'adoption, suivant ainsi l'exemple de Dieu accueillant des personnes au sein de Sa famille. Cependant, tous les chrétiens sont-ils appelés à adopter ou en ont-ils la capacité ? Croire cela peut dériver vers des revendications fallacieuses telles qu'un droit à « un » ou à « l' » enfant. Dans les pays d'accueil, le mouvement de lobbying évangélique est parfois si puissant qu'il peut entraîner une pression injustifiée sur les pays d'origine (voir p. 9).

L'adoption peut se révéler néfaste pour l'enfant lorsqu'elle est conduite sans discernement. Promue par l'Eglise ou les médias chrétiens, qui ne sont pas forcément très bien informés des besoins réels sur le terrain, les actions qui en découlent peuvent être basées sur des mythes. Le risque est que les chrétiens agissent naïvement, se fiant à ce qu'on leur dit et ne veuillent pas forcément connaître la vérité. Ils ignorent les éléments douteux ou ne vérifient pas que l'enfant ait véritablement besoin d'une telle mesure. Ce sont alors des intermédiaires motivés par le gain et peu scrupuleux qui se chargent de la procédure d'adoption et profitent financièrement de la naïveté des chrétiens².

Sauver les âmes en leur offrant un toit et une famille

Il est regrettable que des personnes sans scrupule profitent des chrétiens bien intentionnés, toutefois les intentions de ces derniers peuvent elles-mêmes poser problème. En effet, il est compréhensible que les chrétiens, du fait de leur foi, aspirent à sauver les âmes,

mais lorsque donner un toit et une famille devient l'objectif principal et directeur, cela peut être contre-productif.

Un tel but est en effet susceptible d'engendrer un recours à des moyens illégaux pour justifier le prosélytisme auprès du plus grand nombre d'enfants possible. Dans les cas extrêmes, cela peut aboutir à des situations scandaleuses, comme lorsque des missionnaires chrétiens américains entreprirent de faire passer 33 enfants vers la République Dominicaine, suite au séisme de 2010 en Haïti, sans accomplir les formalités nécessaires. Les parents de certains de ces enfants étaient encore en vie et n'avaient pas donné leur consentement au déplacement de leur enfant, et encore moins à une adoption internationale, une situation évidemment contraire aux principes internationaux (voir p.11).

Hélas, lorsque sauver des âmes devient une fin supérieure à toute autre, les conséquences moins extrêmes mais tout aussi néfastes sont nombreuses. Les enfants devraient-ils être adoptés simplement pour grandir dans des familles chrétiennes, même si des solutions locales – y compris auprès de leur famille biologique – existent ? Quand on souhaite adopter un enfant, suffit-il d'être chrétien pour être apte même si l'on ne remplit pas les autres critères ? Les réponses se trouvent clairement dans la CLH-1993: dans de tels cas, on observe un risque plus élevé de séparation non nécessaire et de rupture de l'adoption, ce qui laisse à penser que l'adoption est seulement dans l'intérêt des chrétiens concernés.

Une vocation, dans l'intérêt des enfants

Ainsi, une question demeure: les enfants eux-mêmes bénéficient-ils vraiment des engagements chrétiens ? Tous les placements en institution ne sont pas forcément négatifs; dans certaines circonstances, ce type d'environnement peut être bénéfique à certains enfants, en tout cas pour une période donnée. De nombreuses adoptions par des chrétiens ne sont certainement pas néfastes puisqu'elles permettent à des enfants de vivre dans une famille qui les aime et qui prend soin d'eux.

Toutefois, afin d'éviter les situations où l'enfant n'est pas le bénéficiaire principal voire n'est pas bénéficiaire du tout des décisions



prises à son égard, les normes internationales sont là pour protéger ses droits. En particulier, il existe une recommandation importante selon laquelle « la protection de remplacement ne devrait jamais avoir pour principal but de soutenir les objectifs politiques, religieux ou économiques de ceux qui l'assurent » (§20 des Lignes directrices). A ce propos, il est intéressant de noter que lors de la rédaction des Lignes directrices, quelques pays n'étaient prêts à accepter que la formulation incluant la mention

« principal but », laquelle a donc été retenue afin de parvenir à un consensus et d'éviter de mettre en suspens tout le processus d'élaboration des Lignes directrices.

Il serait souhaitable que les acteurs se fondant sur la foi prennent conseil auprès de diverses entités, et pas seulement auprès d'autres personnes ayant les mêmes croyances. Il est certainement judicieux de s'adresser à des professionnels de la protection de l'enfance quant à la conduite à tenir et aux projets à réaliser.

Les engagements chrétiens visant à aider les enfants dans le besoin doivent s'inscrire dans le cadre des lois en vigueur. Il importe de canaliser les ressources vers la protection et l'aide aux familles d'origine. Lorsqu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la réinsertion dans la famille biologique devrait notamment être soutenue (voir p.12). Cela permettra de garantir que les engagements chrétiens répondent à l'intérêt de l'enfant.

Références :

¹Voir <http://iss-ssi.org/2009/index.php?id=198>

²Voir *L'adoption internationale et ses risques, Guide à l'usage des candidats* (http://www.iss-ssi.org/venteonline/product.php?id_product=13) et *Investigating the grey zones of intercountry adoption* (http://www.iss-ssi.org/venteonline/product.php?id_product=14)

³http://en.wikipedia.org/wiki/New_Life_Children's_Refuge_case

Pour plus d'informations, voir également: Joyce, K., 'The Problem With the Christian Adoption Movement', The Huffington Post, 2 June 2013, http://www.huffingtonpost.com/kathryn-joyce/christian-adoption-movement-problems_b_3367223.html; Joyce, K., 'Orphan Fever: The Evangelical Movement's Adoption Obsession', Mother Jones, May/June 2013, <http://www.motherjones.com/politics/2013/04/christian-evangelical-adoption-liberia>; Crairy, D., 'Challenging time for Christian worldwide adoption movement', Texarkana Gazette, 2013.

Adoption, droits de l'enfant et religion

David M. Smolin est professeur de droit et directeur du « Center for Children, Law and Ethics »¹. Il a préparé pour nos lecteurs un bref résumé de son article intéressant relatif à un récent mouvement chrétien pour l'adoption et la prise en charge des orphelins, particulièrement actif aux Etats-Unis.

Le mouvement chrétien évangélique pour l'adoption et la prise en charge des orphelins – sujet de l'article « *Of Orphans and Adoption* », récemment publié par David Smolin² – trouve une résonance particulière à une époque où les Etats-Unis jouent un rôle important dans l'adoption internationale et les programmes humanitaires (gouvernementaux et privés) d'assistance internationale, mais aussi du fait des nombreux liens existants entre le mouvement et les églises ou organisations chrétiennes d'autres pays.

Religion et droits de l'enfant

Les liens entre la religion, l'adoption et les droits de l'enfant sont un sujet délicat du point de vue culturel et politique qui doit toutefois être abordé. Par exemple, la CDE mentionne spécifiquement la kafala de droit islamique comme étant l'une des options possibles pour un enfant privé de famille (article 20 (3)). De la même manière, le principe de subsidiarité tel que présenté dans la CDE renvoie au fait qu'il doit être « dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ». Par



ailleurs, le préambule de la CDE affirme que la famille est l'« unité fondamentale de la société et [le] milieu naturel pour [...] les enfants » et que ceux-ci doivent « grandir dans un milieu familial ». Dans bien des cultures, la religion influence fortement les formes et pratiques de la vie familiale. Aborder la question de la religion dans le cadre des droits de l'enfant apparaît dès lors tout à fait pertinent. En outre, la religion crée généralement des devoirs envers les personnes et populations vulnérables telles que les pauvres ou la « veuve et l'orphelin ». Par conséquent, certains acteurs de la société civile s'engagent, sur ce fondement religieux, dans l'aide aux personnes – y compris les enfants vulnérables – victimes de graves privations de droits ou de discrimination. A cet égard, la présence de personnes de diverses religions au sein de la communauté active en matière de droits de l'enfant est inévitable.

Le mouvement chrétien évangélique pour l'adoption et la prise en charge des orphelins

L'article « *Of Orphans and Adoption* » est une « critique interne » en ce sens qu'il est axé sur l'aspect théologique du mouvement ainsi que son interprétation des Ecritures. Il aborde essentiellement les conceptions judéo-chrétiennes des termes « orphelins » et « adoption ». Par le passé, le mouvement a pu considérer l'adoption, y compris l'adoption internationale, comme une solution élémentaire et naturelle pour les millions d'« orphelins » dans le monde. Pourtant, dans les Ecritures, le terme « orphelin » s'entend dans le sens « veuve-orphelin », qui fait d'abord référence à l'unité familiale « veuve et orphelin/enfant sans père) » – donc une cellule familiale sans mari, ni père actif. Par ailleurs, l'intervention telle qu'évoquée par les Ecritures vise à préserver ou à reformer l'unité familiale veuve-orphelin, en aidant la famille à survivre et à rester unie. En termes bibliques, placer l'enfant dans une autre famille, laissant ainsi la veuve sans assistance, sans vie familiale, ni sécurité future, relèverait de l'exploitation et non de l'aide.

De la même manière, le mouvement a considéré à tort que les quelques références à l'adoption ou à des pratiques similaires dans les Ecritures sont comme un

encouragement à l'adoption, telle que perçue actuellement aux Etats-Unis. Or, dans le droit des Etats-Unis, l'adoption est plénière, « comme si » les parents adoptifs étaient les parents de naissance de l'enfant: tout ce qui concerne la personne adoptée est transféré de la famille biologique à la famille adoptive. La personne adoptée reçoit alors un nouveau certificat de naissance, sur lequel les parents adoptifs figurent en tant que parents de « naissance », « comme s'ils » avaient conçu et mis au monde l'enfant. Le certificat de naissance d'origine est généralement placé sous scellé, et même la personne adoptée, une fois adulte, n'a pas la possibilité d'obtenir ce document, ni de connaître l'identité de ses parents biologiques. Les tendances récentes allant vers une adoption ouverte et des registres accessibles aux adoptés ont rendu cette situation un peu plus complexe. Toutefois, selon la conception juridique de l'adoption aux Etats-Unis, l'enfant adopté ne maintient aucun lien familial (au sens juridique) avec sa famille d'origine.

A contrario, il n'existe pas de conception juridique comparable à l'« adoption » dans la loi biblique de Moïse, ni dans la tradition juive. Au contraire, il semblerait qu'il y ait une reconnaissance des pratiques plus semblables à la tutelle, à l'adoption simple ou à la kafala islamique, dans le cadre desquelles l'identité de la famille d'origine est préservée même lorsque des adultes ne faisant pas partie de la famille (ou la famille élargie) font office de parents (mère et père) pour l'enfant. En outre, d'un point de vue biblique, les quelques emplois théologiques, dans le Nouveau Testament, d'un terme pouvant être traduit par « adoption » ou « filiation » – autre métaphore pour la relation d'une personne avec Dieu – ne justifient en rien un recours généralisé à l'adoption plénière comme solution pour les « orphelins ».

Principe de subsidiarité: des perspectives religieuses à la culture américaine

Pour la communauté active en matière de droits de l'enfant, cette critique théologique est importante car elle suggère que les grandes lignes relatives au principe de subsidiarité - aspect central de la CDE et de la CLH-1993 - sont en fait compatibles avec les perspectives



chrétiennes (et probablement aussi juives et musulmanes). La tendance qu'ont les chrétiens américains à donner une importance excessive à l'adoption internationale et à attribuer une moindre attention à la préservation de la famille et aux solutions nationales, est donc une aberration. Ces visions déformées de la réalité ne sont pas profondément ancrées dans le Christianisme historique mais sont plutôt le produit de la culture américaine et de la naïveté de certains américains face aux dilemmes qui se présentent lorsqu'on veut aider les enfants et les familles vulnérables dans des contextes différents.

Heureusement, l'activisme chrétien en matière de droits des enfants et des orphelins précède le récent mouvement visé par l'article et n'a pas subi les déformations de ce dernier. En outre, le mouvement lui-même, qui a tout juste dix ans, commence déjà à intégrer les critiques provenant de l'auteur du présent article ainsi que d'autres et, en réponse aux dures réalités rencontrées en pratique, à corriger son approche. On peut dès lors espérer que ce

mouvement opérera progressivement un retour aux perspectives chrétiennes historiques qui, sur les aspects fondamentaux, sont en phase avec les tendances principales des droits de l'enfant et des droits de l'homme.

Cependant, certains organismes/personnes religieuses aux Etats-Unis rejoignent la vision déformée de l'adoption internationale de nombreux américains – que reflète notamment le projet de loi « *Children in Families First* ». L'importance excessive accordée de façon naïve à l'adoption internationale, la volonté de recourir à cette dernière pour face à la pauvreté, la minimisation de la réalité des pratiques abusives dans le domaine de l'adoption, le refus de mettre en œuvre de véritables limites financières à l'adoption internationale, l'excès néfaste de concurrence entre les multiples agences pour les enfants adoptables et leur manque de transparence, sont de véritables fléaux dans l'approche américaine de l'adoption internationale, et ne sont pas d'origine religieuse.

En d'autres termes, le mouvement chrétien évangélique actuel d'adoption et de prise en charge des orphelins, qui n'a que dix ans, n'est pas la source des problèmes endémiques que présentent les approches américaines préexistantes. Certes, le mouvement dans son ensemble n'a pas amélioré la situation, mais on peut espérer qu'avec le temps, au moins quelques acteurs du mouvement, et peut-être un jour le mouvement tout entier, feront partie des solutions pour les enfants privés de famille.

Sources:

¹Cumberland Law School, Samford University, Etats-Unis. Les commentaires peuvent être adressés à: dmsmolin@samford.edu

²*Of Orphans and Adoption, Parents and the Poor, Exploitation and Rescue: A Scriptural and Theological Critique of the Evangelical Christian Adoption and Orphan Care Movement*, Regent Journal of International Law 267, Vol. 8, n°2, Printemps 2012. Téléchargement gratuit sur: http://works.bepress.com/david_smolin/10/

RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

Protection de remplacement dans les situations d'urgence – un consortium d'organisations a mis au point une boîte à outils pour les professionnels

Rebecca Smith de Save the Children présente brièvement cette boîte à outils¹ utile qui vise à fournir aux travailleurs sociaux, confrontés à des situations difficiles, des ressources accessibles pour mieux protéger les enfants.

La manière dont la protection de remplacement et les mesures de soutien sont mises en œuvre en cas de situation d'urgence peut avoir des conséquences positives ou négatives importantes à long terme pour les enfants, les

familles et les populations. Pourtant, les organisations sont souvent confrontées à des difficultés de planification lors des situations d'urgence pour des enfants qui ne pourraient pas réintégrer leur famille biologique. Le projet



d'élaboration de la boîte à outils pour la protection de remplacement dans les situations d'urgence a été initié il y a bientôt quatre ans par les organisations du Groupe de travail inter-agences sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille – dont le CICR, l'IRC, l'UNICEF, l'UNHCR, World Vision et Save the Children.

Objectifs de cette boîte à outils

La boîte à outils est destinée à faciliter la planification, la mise en œuvre et le soutien inter-agences aux enfants qui ont été séparés de leur famille biologique ou ne peuvent pas vivre avec elle. Les conseils et outils reflètent l'expérience et les approches recommandées par le Groupe de travail inter-agences sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. Cette boîte de 60 outils a été conçue pour être facile d'accès et adaptable. De nombreux exemples sont issus des programmes humanitaires de Save the Children et ont été testés sur le terrain en 2010 au Kenya (Dadaab), en Haïti, en Côte d'Ivoire et au Libéria.

Contenu de la boîte à outils

Chaque chapitre est divisé en trois parties: gérer un programme de prise en charge

Si vous avez des suggestions, des modifications ou des remarques à nous communiquer à propos de cet outil, n'hésitez pas à contacter Rebecca Smith - R.Smith2@savethechildren.org.uk - afin que nous puissions les intégrer dans la prochaine édition.

temporaire; gérer une prise en charge individuelle; et types de protection de remplacement. Une liste détaillée de définitions souvent utilisées dans le cadre de la protection de remplacement est fournie.

La plupart des outils sont proposés dans des versions anciennes de Word et peuvent être ouverts, modifiés, adaptés et sauvegardés. Ils comprennent des messages conjoints de sensibilisation, des conseils pour éviter la séparation (en particulier pendant les déplacements massifs de population et les distributions massives de nourriture), des modèles de descriptifs de fonctions, des formations accélérées pour les travailleurs sociaux et les familles d'accueil, des orientations sur les standards minimaux et une large sélection d'autres documents.

Pratiques liées à cette boîte à outils

Au lieu de se limiter à lister les meilleures pratiques, cette boîte transmet également de nombreux exemples de ressources utilisées lors de situations d'urgence antérieures, tout en sachant que les professionnels continueront à les adapter à leur propre situation.

Source:

¹Disponible en anglais à <http://resourcecentre.savethechildren.se/news/new-resource-alternative-care>.

Reaching for Home: Une recherche documentaire inter-agence sur la réintégration des enfants

Emily Delap de l'association Family for Every Child donne un aperçu des recherches récentes concernant la réintégration des enfants qui ont été séparés de leurs familles. Elle présente également des pratiques utiles et prometteuses pour les professionnels impliqués dans ce secteur plein de défis.

L'objectif de cette recherche documentaire inter-agence est de parvenir à une meilleure compréhension des pratiques de réintégration familiale utilisées dans les pays à revenu faible et intermédiaire. Elle offre une compilation des connaissances de praticiens et de théoriciens travaillant auprès d'enfants dont les profils divergent, tels que ceux qui sont arrachés à leurs familles en urgence, les enfants victimes de trafic ou ayant émigré afin de

trouver du travail, et, enfin, les enfants qui vivent dans des institutions ou dans la rue. Cette recherche soutient que la réintégration est un processus qui s'étale sur plusieurs mois, voire des années. Son but ultime n'est pas seulement de soutenir le placement de l'enfant auprès de membres de sa famille mais plutôt de s'assurer qu'il évolue de façon heureuse et saine vers l'âge adulte.



Etapes de la réintégration

1. La prise de décision rigoureuse, réfléchie et participative quant à l'adéquation de la réintégration familiale,
2. La préparation de l'enfant, de la famille et de la communauté à cette réintégration,
3. La réunification soigneusement planifiée,
4. L'important suivi.

Principes de base pour des pratiques prometteuses

La recherche propose plusieurs principes de base destinés aux professionnels avec l'objectif d'assurer une réintégration réussie des enfants concernés:

1. *Respect de l'histoire personnelle*: une approche standardisée de la réintégration fait l'impasse sur l'éventail d'expériences, de besoins et de situations auxquels les enfants séparés sont confrontés,
2. *Programmation inclusive et basée sur les droits*: il devrait y avoir davantage d'égalité concernant les opportunités offertes aux enfants séparés ainsi qu'un intérêt plus grand vis-à-vis des groupes négligés et/ou insuffisamment pris en compte dans les efforts de réintégration (jeunes délinquants, enfants en institutions, etc.),
3. *Participation de l'enfant*: les décisions relatives à la réintégration devraient être prises avec les enfants et non pour les enfants,
4. *Vision globale de l'enfant*: lors du développement de programmes de réintégration, il est important de prendre en compte l'ensemble des facteurs qui affectent le bien-être de l'enfant,
5. *Procédures standard, directives nationales, supervision et évaluation*: chaque agence devrait avoir élaboré des procédures opératoires standard respectueuses des lignes directrices nationales et globales existantes. Les organisations devraient également disposer

d'un système efficace d'évaluation de l'impact de leurs programmes,

6. *Coordination et collaboration entre agences*: elles sont essentielles dans les pays à revenu faible et intermédiaire où les fonds et les ressources sont limités,

7. *Sensibilité culturelle et familiale et adaptation locale*: le respect des savoirs et savoir-faire locaux est important lors de l'élaboration de stratégies de soutien qui aborderont les questions pertinentes et afin d'éviter des programmes figés. La réintégration est essentiellement un processus social, raison pour laquelle elle doit être comprise et menée par des acteurs locaux et par les structures dans lesquelles ils opèrent,

8. *Investissement à long terme*: le soutien à la réintégration ne peut être offert aux enfants sur une base temporaire, il requiert en effet cohérence, dévouement et qualité.

Recommandations pour les praticiens

Bon nombre des principes énoncés ci-dessus ne sont actuellement pas respectés. Afin de relever ces défis, quatre recommandations peuvent être faites aux acteurs impliqués dans l'élaboration et le développement de programmes de réintégration:

1. Créer davantage d'opportunités de dialogue dans les divers milieux,
2. Renforcer collectivement le processus d'évaluation des expériences de réintégration,
3. Entreprendre des recherches communes qualitatives, de type longitudinal, ainsi que des recherches sur des thèmes clés tels que le rôle des centres de transit et le soutien économique des programmes de réintégration,
4. Développer une boîte à outils pour diffuser et renforcer les pratiques émergentes dans le monde.

Source:

Recherche disponible à : <http://www.familyforeverychild.org/knowledge-centre/reaching-home>



Le tourisme volontaire est-il dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? *

En réponse à la tendance croissante de tourisme volontaire et aux préoccupations liées à la qualité de la protection apportée aux enfants vulnérables, le groupe de travail « Quality of Care » de l'association Better Care Network Netherlands (BCNN) a élaboré des Lignes directrices¹ à l'attention des organisations qui recrutent des volontaires pour travailler auprès d'enfants dans les pays en développement.

Les Pays-Bas à eux seuls comptent plus de 100 organisations et agences de voyage qui offrent la possibilité de passer du temps dans un autre pays, souvent un pays pauvre, pour y travailler en tant que volontaire auprès d'enfants. L'association BCNN a observé cette tendance et le groupe de travail « Quality of Care » en a débattu à la lumière des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, et en particulier du §71 : « Il importe de prêter une attention particulière à la qualité de la protection de remplacement, que ce soit en institution ou en milieu familial, notamment en ce qui concerne les compétences professionnelles, la sélection, la formation et la supervision des personnes chargées de s'occuper de l'enfant. Leur rôle et leurs fonctions devraient être clairement définis et précisés par rapport à ceux des parents ou tuteurs légaux de l'enfant ».

Élans de recherche et méthodologie

Ce sont les droits ainsi que les intérêts et les besoins des enfants en matière de développement qui ont d'abord été examinés. L'attachement à un petit nombre de personnes qui s'occupent de lui en permanence est l'une des conditions premières pour qu'un enfant se développe sainement. Comment ce besoin peut-il être comblé si des volontaires vont et viennent sans cesse dans la vie de l'enfant ? De plus, ces volontaires ont-ils les compétences professionnelles requises ? Comment sont-ils sélectionnés, formés et supervisés ? Suite à des discussions ayant eu lieu aux Pays-Bas et à une étude portant sur les recherches disponibles à ce sujet, l'association BCNN a mené une petite étude au Pérou, au Kenya et en Afrique du Sud. Dans ce cadre, elle a sollicité l'avis des enfants, du personnel soignant ainsi que du personnel aidant et des jeunes aidants sur le départ à travers les questions suivantes: « quelles sont les choses que les volontaires impliqués dans

des projets auprès d'enfants vulnérables devraient faire et ne pas faire ? » et : « en quoi les volontaires ont-ils un impact sur la protection apportée à ces enfants ? »

Découvertes préliminaires

Toutes les personnes interrogées ont répondu que les volontaires étaient très utiles lorsqu'ils amenaient de nouvelles compétences, idées et points de vue pertinents et correspondant à la nature et à la culture du projet. Ont été mentionnés les professionnels locaux de l'enseignement qui apportent du matériel, des outils et forment le personnel à travailler avec eux. Le personnel aidant a également indiqué que les fonds apportés par les volontaires les aidaient à maintenir leur organisation et favoriser de futures collectes dans leur pays d'origine. Est-ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant?

Parmi les remarques négatives, le fait que certains volontaires montrent une préférence claire pour un enfant a été mentionné ainsi que l'attachement parfois excessif de ces derniers à un enfant, sans toutefois mesurer les effets néfastes que cela entraîne au moment de leur départ. En outre, les volontaires ne sont pas toujours capables d'apporter les soins appropriés aux enfants et vont parfois à l'encontre des règles. Ces attitudes ont des conséquences préjudiciables sur la création de liens affectifs et l'approche éducative du personnel local. Plus inquiétantes encore sont les situations où les volontaires boivent, fument (parfois de la drogue), ont des relations sexuelles avec les bénéficiaires, ou encore n'adoptent pas le comportement ni les attitudes culturelles appropriées.

Les Lignes directrices

Cela a conduit l'association à élaborer des Lignes directrices relatives au tourisme volontaire. En premier lieu, un livret indiquant les choses à faire et ne pas faire et expliquant l'importance de l'attachement pour les



volontaires a été publié. En outre, des formations pour promouvoir l'attachement et les droits des enfants ont été proposées à la fois aux volontaires et aux organisations qui coordonnent le volontariat.

Par la suite, nous avons développé des Lignes directrices à l'attention des organisations émettrices et réceptrices, débutant comme suit: *« Le fait d'envoyer des volontaires dans les foyers pour enfants va à l'encontre de la vision établie dans les Lignes directrices internationales. Dans la mesure où la réalité est que de nombreux volontaires sans formation adaptée travaillent avec des enfants vulnérables pendant de courtes périodes, l'association BCNN a élaboré des Lignes directrices. Nous espérons grâce à cela éviter de causer des dommages involontaires aux enfants et encourager le fait que seules les personnes dotées des compétences et des connaissances adéquates, capables de transmettre ces compétences et ce savoir aux professionnels locaux, puissent être acceptées comme volontaires. »*

Viennent ensuite les Lignes directrices relatives au recrutement, à la sélection, à la formation, au soutien et à la supervision des volontaires, à la fois avant, pendant et après la période de volontariat. Il s'agit de Lignes directrices et d'exemples de codes de conduites, de politiques relatives à la protection de l'enfant, de procédures de plaintes et de la manière de respecter la vie privée des enfants dans les médias. Dans la mesure où ces Lignes directrices sont aussi très utiles pour les stages à l'international, l'association a commencé à communiquer avec des enseignants dans des instituts de haut niveau et des universités. En pratique, il n'est toujours pas facile de palier au manque de compréhension des effets préjudiciables que peuvent causer des volontaires mal préparés.

Les Lignes directrices sont rédigées sous forme de document numérique. Chaque ligne

directrice renvoie à des documents sous-jacents contenant des explications, des exemples de contrats, des politiques et des procédures recueillies auprès d'organisations existantes, des règles élaborées au niveau des gouvernements à l'égard des volontaires, etc.

Suivi

Le groupe de travail a établi une carte des acteurs clés aux Pays-Bas et organise des rencontres et des formations. En parallèle, des ateliers sont organisés sur les lieux de recrutement des volontaires potentiels afin de mieux les orienter vers des alternatives aux foyers pour enfants. Un petit nombre d'organisations ont revu leur portefeuille de projets. Des projets dans des foyers d'enfants sont remplacés par d'autres, davantage basés sur l'action communautaire. Les ONG à but non lucratif sont davantage prêtes à changer que les agences de voyage ou les fournisseurs commerciaux de travail volontaire, de plus en plus nombreux.

Conclusion

Le phénomène du volontariat lié à la protection des enfants doit être étudié. Le marché grandissant des activités commerciales dans ce domaine est énorme. Non seulement cela a des conséquences négatives sur les enfants avec lesquels travaillent ces volontaires, mais les quelques études réalisées à ce sujet indiquent aussi que les volontaires encouragent des pratiques non souhaitables. Les fonds qu'ils apportent contribuent à l'augmentation et à l'agrandissement des foyers d'enfants. Alors que les gouvernements essaient de fermer ces foyers, l'argent que peuvent apporter les volontaires encourage au contraire les propriétaires à y maintenir les enfants au lieu de favoriser leur réintégration sociale. C'est pourquoi cette question mérite l'attention de la communauté internationale et davantage d'études.

Sources:

*Article réalisé par BCNN Carry van der Zon, Bep Van Sloten et Lotte Ghielen, info@bettercarenetwork.nl.

¹Les lignes directrices sont désormais disponibles en anglais au SSI/CIR.



Pour en savoir plus...

Le Mouvement évangélique

- Joyce, K. (2013), *The Child Catchers : Rescue, Trafficking and the New Gospel of Adoption*. Ouvrage dénonçant une véritable industrie de l'adoption internationale contrôlée par un mouvement évangélique conservateur.
- Carr, J., Captari, L. (2013), *Orphan Justice: How to Care for Orphans Beyond Adopting*. Ouvrage qui, tout en restant dans l'optique chrétienne, encourage la prise en charge des enfants orphelins autrement que par l'adoption.
- Moore, R., Mahaney C.J. (2009), *Adopted for Life: The Priority of Adoption for Christian Families and Churches*. Plaidoyer pour l'adoption comme responsabilité envers Dieu.

L'adoption dans la conception judaïque:

- Goldfeder, M. (2014), *The Adoption of Children in Judaism and in Israel; A conceptual and practical review*. Présentation des bases théoriques du droit juif en matière d'adoption et des particularités du droit relatif à l'adoption en Israël.

Islam et Kafala

- Thèse de doctorat de Houhou, Y. (2014), *La Kafala en droit algérien et ses effets en droit français*. Exposé de la complexité et l'ambiguïté du concept de la kafala et des multiples questions qu'il soulève en matière de filiation, surtout s'agissant de la kafala transfrontière.
- Keshavjee, M. (2013), *Islam, Sharia & Alternative Dispute Resolution: Mechanisms for legal redress in the Muslim Community*. Ouvrage démontrant comment les règles de la Charia peuvent avoir un impact positif à travers le recours aux formes de médiation et de réconciliation traditionnelles pour résoudre des conflits personnels et familiaux.
- Circulaire du Ministre de la Justice marocain de septembre 2012 (N° 40 S/2, www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/gesellschaft/adoption/herkunftslaender/ld-marokko-rundschreiben-justizminister-f.pdf). Limitation de la kafala aux seuls postulants musulmans résidant habituellement au Maroc, refusant ainsi toute kafala internationale.
- Barraud, E. (2010), *Kafala et migrations: L'adoption entre la France et le Maghreb*. Analyse des pratiques d'adoption dans l'espace franco-maghrébin à travers une enquête ethnographique.

Autres

- Bunkers K., Cox A., Gesiriech S. et Olson K. (2014), *Children, Orphanages, and Families: a Summary of Research to help Guide Faith-based Action*. Ce guide produit par "the Faith to Action Initiative" avec le support du Better Care Network vise à informer les églises, personnes et organisations confessionnelles, sur les meilleurs moyens de prendre en charge les orphelins et enfants séparés de leur famille.
- Benkert, L., Chand, C. (2012), *No Greater Love*. Témoignage de Lévi Benkert qui s'est installé en Ethiopie afin de s'occuper d'enfants maudits, qualifiés de « mingis » par la croyance traditionnelle des tribus Karo et Hamar.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES ET COURS A VENIR

- **Etats-Unis:** *Cooperation, Communication and Compassion: Developing Child-Centered Practice and Law, Social Work and Policy for Cross-Border Families (5th annual conference)*, SSI-USA, Université du Maryland, Baltimore, 2/10/2014. Pour plus d'infos: <http://www.iss-usa.org/training-events/iss-usa-sponsored-events>.
- **France:** **a)** *L'adoption: Entre l'agrément et l'arrivée de l'enfant: Quel soutien pour les futurs parents ?*, COPES, Paris, 6/10/2014. Durée: 3 jours; **b)** *Les enfants à besoins spécifiques dans les adoptions tardives: Aspects actuels, psychologiques, juridiques et cliniques*, COPES, Paris, 6/10/2014. Durée: 5 jours; **c)** *L'adoption internationale aujourd'hui: Quels parents pour quels enfants ? Réalités, éthique et vécu psychique*, COPES, Paris, 8/10/2014. Durée: 3 jours. **d)** *Les liens parents-enfant en famille d'accueil*, COPES, Paris, 22/09/2014. Durée: 6 jours. Pour plus d'infos: <http://www.copes.fr>.
- **Royaume Uni:** **a)** *The neuroscience of adoption and fostering – A day with Dr Margot Sunderland*, BAAF, Londres, 18/09/2014. Pour plus d'infos: <http://www.baaf.org.uk/training/allevents/2014-09-18t000000>; **b)** *Achieving permanence through fostering*, BAAF, Londres, 22/10/2014. Pour plus d'infos: <http://www.baaf.org.uk/training/allevents/2014-10-22t000000-0>.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

